

VD_OMNI PE.2008.0244 vom 16. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0244

FR: VD_OMNI PE.2008.0244 du 16 octobre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0244 del 16 ottobre 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'accorder une autorisation de séjour à un étranger ayant en principe droit à une autorisation d'établissement (après cinq ans en Suisse avec son épouse titulaire d'un permis C), mais condamné notamment à 22 mois d'emprisonnement (dont 14 avec sursis) pour lésions corporelles et séquestration, désormais divorcé, ayant une amie et vivant en Suisse depuis quatorze ans. Recours rejeté par le Tribunal fédéral (ATF 2 C-841/2008 du 24 février 2009).

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, abroge - selon l'art. 125 LEtr et son annexe - la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. La présente demande de renouvellement du permis ayant été formulée avant le 1er janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des dispositions de l'ancienne LSEE.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 17 al. 2 LSEE, si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a lui aussi droit à l'autorisation d'établissement. Cette disposition précise que ces droits s'éteignent si l'ayant droit a enfreint l'ordre public et, a fortiori, s'il existe un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 LSEE. Cette dernière disposition prévoit notamment que l'étranger peut être expulsé de Suisse s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes, permettent de conclure qu'il ne veut pas ou n'est pas capable de s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité (let. b). b) En l'espèce, le recourant a obtenu le droit résider durablement en Suisse depuis 1994 à la suite de son mariage le 31 janvier 1994 avec une compatriote titulaire d'un permis C. Entré en Suisse le 7 février suivant, il a vécu auprès de son épouse au plus tard jusqu'aux faits survenus le 16 décembre 1999, soit un peu plus de cinq ans, de sorte qu'il avait en principe le droit à une autorisation d'établissement. Il sied toutefois d'examiner si ce droit s'est éteint en raison des condamnations infligées.

E. 3

a) Les conditions d'extinction du droit à l'autorisation de séjour pour atteinte à l'ordre public selon l'art. 17 al. 2 LSEE sont moins strictes que celles prévues pour la perte du droit à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant suisse selon l'art. 7 al. 1

LSEE, lorsqu'il existe un motif d'expulsion (cf. ATF 122 II 385 consid. 3a p. 390; 120 Ib 129 consid. 4a p. 130 s.). Toutefois, même si, selon la lettre de l'art. 17 al. 2 in fine LSEE, une simple violation de l'ordre public suffit à entraîner la déchéance du droit à l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement (il n'est pas nécessaire qu'un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 LSEE soit réalisé), cette extinction doit également respecter le principe de la proportionnalité, conformément aux règles générales du droit administratif. Cependant, étant donné qu'en principe une atteinte moindre suffit au regard de l'art. 17 al. 2 in fine LSEE, les intérêts privés opposés pèsent moins lourds dans la balance que s'il s'agissait d'une mesure d'expulsion proprement dite (cf. ATF 122 II 385 consid. 3a p. 390; 120 Ib 129 consid. 4a p. 130; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 p. 320/321). b) La réglementation prévue par l'art.

E. 8

de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) est similaire: le droit au respect de la vie familiale (par. 1) n'est en effet pas absolu, en ce sens qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit " prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". Il y a donc également lieu de procéder dans le cadre de l'art. 8 CEDH à une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 134 II 10; 125 II 633 consid. 2e p. 639; 122 II 1 consid. 2 p. 5 s.). c) Dans la pesée des intérêts, il faut en premier lieu tenir compte, en cas de condamnation de l'étranger pour crime ou délit, de la gravité des actes commis ainsi que de la situation personnelle et familiale de l'intéressé. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts (ATF 130 II 176 consid. 4.1). Le risque de récidive est également un facteur important qui doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les faits reprochés sont graves (cf. ATF 120 Ib 6 consid. 4c p. 15 s.). Il y a lieu ensuite d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'autorisation de séjour est refusée. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour (cf. ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 129 consid. 4b p. 131). d) Selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse dont le statut est réglé par l'art. 7 al. 1 LSEE, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de renouvellement d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 176 consid. 4.1; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Ce principe vaut même lorsque l'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement

l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse. Cette quotité de peine de détention de deux ans n'a cependant qu'un caractère indicatif. Cette jurisprudence s'applique par analogie en l'occurrence, étant cependant rappelé que les conditions de refus d'autorisation de séjour selon l'art. 17 al. 2 LSEE sont moins strictes que selon l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 2A/220.2006 du 31 juillet 2006). 4. En l'espèce, le recourant a été condamné le 9 novembre 2006 à une peine d'emprisonnement de 22 mois pour lésions corporelles simples et séquestration. Certes, sur renvoi du Tribunal fédéral, ce jugement a été réformé par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal le 30 juin 2008 sur la question du sursis: un sursis portant sur quatorze mois moyennant un délai d'épreuve de quatre ans a été accordé. Toutefois, les faits ayant entraîné la condamnation n'ont pas été critiqués par le Tribunal fédéral, pas plus que la quotité de la peine. Ces éléments - essentiels dans la présente appréciation - sont ainsi définitivement établis. Le recourant remplit donc le motif d'expulsion de l'art. 10 al. 1 let. a LSEE (de même, du reste, que celui de la let. b de la même disposition). Dans ces conditions, et dès lors que, conformément au consid. 5c infra, même le sursis partiel accordé (fût-il au demeurant complet) ne conduit pas à modifier le résultat de la pesée des intérêts, c'est à juste titre que le SPOP n'a pas attendu l'entrée en force du jugement précité pour se prononcer. 5. Le recourant affirme qu'il vit en Suisse depuis 1988, soit depuis vingt ans. Il expose qu'il y exerce une activité lucrative en qualité de chauffeur-livreur auprès d'une entreprise au 4*****. A ses dires, il s'est bien comporté depuis la fin 1999, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte de l'écoulement du temps, tout comme du fait qu'il parle et comprend le français. Du reste, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne avait (déjà) émis en 2006 un pronostic favorable puisqu'il lui avait accordé à cette époque le sursis à l'expulsion judiciaire. De surcroît, la quotité de la peine est inférieure au seuil de deux ans fixé par la jurisprudence. Enfin, il déclare qu'il vit depuis 2000 en "communauté conjugale" avec sa nouvelle amie, titulaire d'un permis d'établissement. a) Du point de vue de l'intérêt public, il faut relever la culpabilité très lourde du recourant au vu de ses agissements du 16 décembre 1999, sanctionnés par une peine dont la quotité a été fixée à 22 mois. Le recourant avait en outre déjà été condamné en 1998 et 1999 à des peines d'emprisonnement respectivement de quinze et trente jours d'emprisonnement avec sursis (sursis accordé en 1999 révoqué), de sorte qu'il totalise des condamnations pour 23 mois et demi. Il y a lieu de relever le caractère odieux et sordide des actes à l'origine de la dernière peine. Le recourant, qui avait déjà adopté des comportements répréhensibles, n'a pas hésité à emmener son épouse pour lui faire subir un interrogatoire au cours duquel il l'a giflée et flagellée violemment avec une ceinture; il l'a ensuite séquestrée et il a menacé de la tuer lorsqu'il reviendrait; cela a amené sa victime à fuir - au péril de sa vie puisqu'elle a sauté du troisième étage d'un immeuble pour échapper à son bourreau. Il n'a pas lieu de s'appesantir sur la gravité des actes qui parlent d'eux-mêmes. Dans ces conditions, il existe un intérêt public très important au renvoi du recourant - récidiviste - qui n'a pas hésité à porter atteinte à l'intégrité corporelle de son épouse à plusieurs reprises, à la séquestrer et à la terroriser. Il n'a pas eu le moindre scrupule à infliger un traitement violent et dégradant à sa victime, à laquelle il n'a de surcroît pas présenté d'excuse ni offert de compensation financière. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral, le recourant a ainsi fait preuve d'une " mentalité détestable" . En d'autres termes, il a adopté un comportement barbare inadmissible et s'est montré totalement incapable de respecter les valeurs fondamentales de notre pays que sont l'intégrité corporelle et la liberté de chaque être humain - homme ou femme à égalité. b) A cet intérêt public à éloigner le recourant, s'oppose l'intérêt privé de celui-ci à poursuivre sa

vie dans notre pays, où il vit au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis le début 1994, soit depuis plus de quatorze ans. Le recourant allègue certes qu'il séjourne en Suisse depuis 1988. Toutefois, il n'a obtenu à cette époque que des autorisations saisonnières (en 1988 et 1989). Il sied dès lors de relativiser la portée du séjour qu'il aurait poursuivi illégalement entre 1989 et 1994. De surcroît, le recourant n'était pas sans savoir, depuis l'arrêt du Tribunal administratif du 16 octobre 2000, que son statut en Suisse était précaire, dès lors que son séjour dépendait de l'issue pénale des faits survenus le 16 décembre 1999. Le recourant comprend et parle le français, et exercerait une activité lucrative comme chauffeur-livreur, mais il n'est pas un travailleur qualifié. Son intégration professionnelle n'est pour le moins pas exceptionnelle, même s'il dispose d'un contrat de travail comme livreur depuis le 1^{er} juillet 2008. On précisera qu'à teneur d'un courrier de la Caisse cantonale de chômage du 8 avril 2008, figurant au dossier, l'intéressé revendiquait alors des prestations de chômage depuis le 4 février 2008. Il a en outre des dettes, de l'ordre de 10'000 francs selon son mémoire de recours. Il ne fait pas état de liens particulièrement étroits avec les membres de sa famille qui résideraient (encore) en Suisse. On précisera encore que le recourant, qui a été admis en Suisse au titre du regroupement familial avec son épouse, est divorcé de celle-ci depuis 2003 sans qu'aucun enfant ne soit issu de leur union. Le recourant affirme certes qu'il vit depuis de nombreuses années en "communauté conjugale" avec sa nouvelle amie, elle-même établie dans notre pays. Il ne peut toutefois se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour en raison de cette relation. En effet, les fiancés ou les concubins ne sont, sous réserve de circonstances particulières non réalisées en l'espèce, pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH (cf. ATF 2C_663/2007 du 5 décembre 2007, 2C_520/2007 du 15 octobre 2007, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 consid. 2.2 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996 consid. 1b). Ainsi, les liens qu'il allègue entretenir avec sa compagne ne pèsent pas de manière décisive dans la présente appréciation. On soulignera du reste qu'il a déclaré lors de son audition du 6 juin 2008, qu'il avait son propre appartement, se bornant à "[être] régulièrement chez [son amie]". c) Vu ce qui précède, l'intérêt public à l'éloignement du recourant, qui a commis des actes révoltants témoignant de son inadaptation aux mœurs de ce pays, l'emporte très clairement sur son intérêt privé à vivre en Suisse. Il se justifie ainsi de descendre en dessous de la limite dite des "deux ans", qui n'est du reste qu'indicative. On relèvera enfin ce qui suit. Il est certes vrai que le recourant n'a plus commis d'infraction donnant lieu à condamnation depuis ses agissements du 16 décembre 1999, soit il y a plus de huit ans. Toutefois, l'écoulement du temps a déjà été largement pris en compte dans la fixation de la quotité de la peine par jugements des 9 novembre 2006 et 7 mai 2007. De plus, comme déjà dit, le recourant ne s'est pas excusé auprès de sa victime, ce qui tend à démontrer une absence de prise de conscience de la gravité de ses actes, voire une forme de déni inquiétante. A cela s'ajoute que le recourant a été entendu récemment comme prévenu de vol, voire de recel d'un téléphone portable. Quant à l'octroi du sursis à l'expulsion accordé par le Tribunal correctionnel (avant que cette mesure ne devienne sans objet), il se fonde exclusivement sur le bon comportement de l'accusé, sur le fait qu'il parle et comprend le français et sur son activité professionnelle. Ces éléments ne sont à l'évidence pas décisifs pour apprécier un danger de récidive. Enfin et surtout, même si la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal a accordé le 30 juin 2008 un sursis à l'exécution d'une partie de la peine portant sur 14 mois, cet élément nouveau n'est pas propre à renverser la pesée des intérêts, au vu de l'incertitude quant au comportement futur du prénommé, de la gravité des faits, de la quotité de la peine et de l'intérêt privé tout relatif du recourant à poursuivre son séjour en Suisse. Du reste, même un

sursis complet ne conduirait pas à une autre conclusion compte tenu des trois derniers éléments évoqués. Dans ces conditions, le SPOP n'a pas violé le droit fédéral, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé. La décision attaquée est ainsi confirmée. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA). Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.